

Gazette
officielle
^{DU}
Québec

Partie

2

N° 19A

14 mai 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Fin de la période de dégel annuel pour l'année 2005	1743A
---	-------

Règlements et autres actes

A.M., 2005

**Arrêté numéro 2005-02 du ministre des Transports
en date du 12 mai 2005**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la fin de la période de dégel annuel
pour l'année 2005

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET MINISTRE RESPON-
SABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE,

VU l'article 419 du Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Trans-
ports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du*
Québec, déterminer les endroits où la circulation des
véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne
est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie,
de l'érosion ou d'une inondation, ainsi que les périodes
pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

VU le Règlement sur les normes de charges et de
dimensions applicables aux véhicules routiers et aux
ensembles de véhicules routiers, adopté en vertu des
paragraphe 17° et 18° de l'article 621 du Code de la
sécurité routière, suivant lequel sont déterminées, pour
différentes catégories de véhicules routiers et d'ensem-
bles de véhicules routiers, les normes de charges maxima
applicables en période de dégel;

VU l'arrêté du 10 mars 2005, publié à la *Gazette*
officielle du Québec le 17 mars 2005, suivant lequel le
ministre des Transports a déterminé les périodes de dégel
annuel pour l'année 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de devancer la date prévue
pour la fin de la période de dégel;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont déterminées, pour chacune des zones suivantes,
la date et l'heure du début et de la fin des périodes de
dégel pour l'année 2005 :

— pour la zone 1, du 21 mars, 00 h 01, au 15 mai,
00 h 01 ;

— pour la zone 2, du 28 mars, 00 h 01, au 21 mai,
00 h 01 ;

— pour la zone 3, du 4 avril, 00 h 01, au 21 mai,
00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de
sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports et ministre responsable
de la région de la Capitale-Nationale,
MICHEL DESPRÉS

44266

IndexAbréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Code de la sécurité routière — Fin de la période de dégel annuel pour l'année 2005 (L.R.Q., c. C-24.2)	1743A	N
Fin de la période de dégel annuel pour l'année 2005 (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	1743A	N

